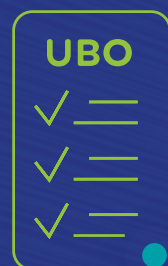


REGISTRE UBO

5 ÉTAPES POUR
UN ENREGISTREMENT
CORRECT



Service Public
Fédéral
FINANCES
TRÉSORERIE

VBO FEB
Verbond van Belgische Ondernemingen
Fédération des Entreprises de Belgique





AVANT-PROPOS

La loi belge anti-blanchiment du 18 septembre 2017 transpose la quatrième directive européenne antiblanchiment en droit national. Elle impose aux sociétés, a(i)sbl, fondations, trusts ou constructions juridiques similaires de recueillir et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs (dont l'acronyme anglais est 'UBO' pour 'Ultimate Beneficial Owner'). Les représentants légaux doivent depuis le 30 septembre 2019 transmettre par voie électronique les données concernant leurs bénéficiaires effectifs au registre UBO.

La base de données UBO a pour objectif d'identifier qui se trouve réellement derrière chaque société, a(i)sbl ou entité juridique. Il ne s'agit pas de livrer l'actionariat ou l'organisation patrimoniale en pâture au grand public. L'objectif de ce registre est d'empêcher des personnes malintentionnées de se dissimuler de manière anonyme derrière des sociétés ou autres structures juridiques, ceci par une plus grande transparence de leur structure de contrôle.

Le fait d'identifier les personnes physiques qui possèdent ou exercent un contrôle sur une entité juridique s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes connexes.

Alexandre De Geest
Administrateur général,
Administration générale de la trésorerie

En d'autres termes, le registre UBO constitue un pas supplémentaire dans l'évolution européenne vers plus de transparence.

Les avis et articles abordant la raison d'être et la mise en oeuvre du registre foisonnent. Tel n'est pas le propos de cette brochure, qui s'axe de manière très pragmatique sur les cinq étapes que vous devez accomplir pour vous conformer à la législation UBO. Selon le type de structure ou d'entreprise, des règles différentes prévalent quant à la communication des bénéficiaires effectifs.

La Fédération des entreprises de Belgique (FEB) et l'Administration générale de la trésorerie se sont associées pour aider les entrepreneurs à s'y retrouver dans le registre UBO. Cette publication leur permettra d'enregistrer leurs données de manière précise et correcte.

Arie Van Hoe
Executive Manager du centre de compétence
Droit & Entreprise de la FEB

Pieter Timmermans
CEO de la FEB



5 ÉTAPES

POUR ENREGISTRER LES DONNÉES

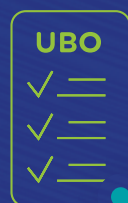
ÉTAPE 01 Identifiez le **redevable d'information**

ÉTAPE 02 Identifiez vos **bénéficiaires effectifs (UBO)**

ÉTAPE 03 Définissez qui va compléter le **registre**

ÉTAPE 04 Rassemblez à temps les **informations nécessaires**

ÉTAPE 05 Complétez le **registre UBO** en ligne



BON À SAVOIR !

L'Arrêté royal du 30 juillet 2018 (M.B. 14 août 2018) relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO est entré en vigueur le 31 octobre 2018. Toute société, a(is) sbl, fondation, trust ou construction juridique similaire existant à cette date a dû fournir les données relatives aux bénéficiaires effectifs au plus tard le 30 septembre 2019.

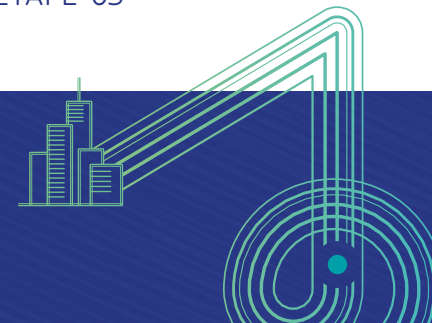
Pour les nouvelles sociétés, a(i)sbl, fondations, trusts ou constructions juridiques similaires, le délai légal octroyé pour l'enregistrement des données dans le registre UBO est d'un mois à dater de la constitution de l'entité ou de tout changement des informations relatives à vos données UBO. L'information relative aux données UBO doit également être confirmée/mise à jour annuellement.

Si les informations sont communiquées en retard ou ne sont pas communiquées, le redevable d'information s'exposera à une amende administrative comprise entre 250 et 50.000 EUR. Les amendes sont infligées au management de l'entité : administrateurs, gérants et membres du comité de direction. En termes juridiques : aux administrateurs et, le cas échéant, à un ou plusieurs membres de l'organe légal des redevables d'information, leur comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective.

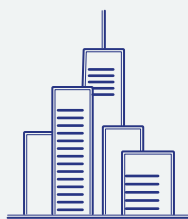


ÉTAPE 01

IDENTIFIEZ LE REDEVABLE D'INFORMATION



Les **redevables d'information** sont des



sociétés



fondations et a(i)sbl



trusts et constructions
juridiques **similaires** aux
fiducies ou aux trusts

constitués (ou administrés dans le cas des trusts) en Belgique, ou constitués à l'étranger et dont le siège a été déplacé en Belgique.



ÉTAPE 02

IDENTIFIEZ VOS BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Le **bénéficiaire effectif** ou **UBO** est

1. la personne physique qui possède ou contrôle directement le redevable d'information.

On ne passe donc pas par une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires. Il est alors question d'un *UBO direct*.

2. la personne physique qui possède ou contrôle le redevable d'information par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités juridiques.

Il est alors question d'un *UBO indirect*.



ÉTAPE 02 IDENTIFIEZ VOS BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

BON À SAVOIR !

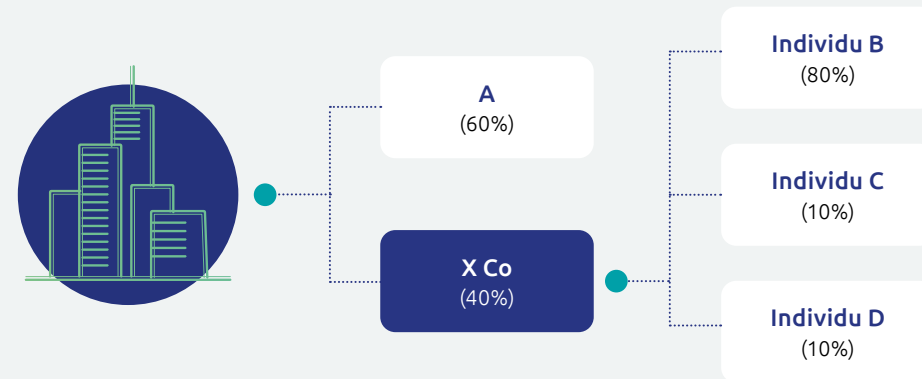
COMMENT IDENTIFIER UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF INDIRECT ?

Lorsque la structure de propriété d'une société passe par une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires (c.-à-d. une chaîne de propriété), il convient de cartographier soigneusement la structure de l'actionariat pour identifier le bénéficiaire effectif.

Un contrôle indirect peut être établi de deux manières, à savoir :

1. soit par la possession ou le contrôle par une personne physique, par l'intermédiaire d'une société dans une chaîne de propriété, de plus de 25% pondérés des droits de vote ou parts de capital. Le calcul du pourcentage des droits de vote ou parts de capital se fait en multipliant lesdits pourcentages à chaque niveau de propriété.

L'individu B détient indirectement (en pondéré) 32% du redevable d'information (i.e. $80\% \times 40\% = 32\%$).



2. soit par le contrôle de plus de 50% des droits de vote ou parts de capital d'une société intermédiaire possédant ou contrôlant plus de 25% des droits de vote ou parts de capital du redevable d'information.





ÉTAPE 03

DÉFINISSEZ QUI VA COMPLÉTER LE REGISTRE

Le redevable d'information est tenu de transmettre au registre les informations relatives aux bénéficiaires effectifs par l'intermédiaire de ses représentants légaux. Ce sont donc les administrateurs ou les gérants des sociétés et a(i)sbl, et les gestionnaires des fondations qui doivent remplir le registre UBO. Ils peuvent également mandater un tiers à cet effet.

Le représentant légal d'un redevable d'information peut octroyer ce rôle à un membre de son entité juridique. Il est alors question d'un mandat interne unilatéral octroyé via l'application 'Role Management Administration' (RMA).

Le représentant légal peut octroyer un mandat à un tiers externe pour remplir les informations en son nom (p.ex. expert comptable, réviseur, comptable, conseiller fiscal, personne physique ou personne morale). Il est alors question de mandat externe octroyé via l'application 'Mandats'.

ÉTAPE 04

RASSEMBLEZ À TEMPS LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES

Celles-ci varient en fonction de la forme et structure juridique du redevable d'information, ce qui signifie qu'au sein de structures complexes ou internationales, l'identification des bénéficiaires effectifs peut parfois requérir beaucoup de temps.

QUELLES INFORMATIONS LES SOCIÉTÉS DOIVENT-ELLES COMMUNIQUER AU REGISTRE ?

1. QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ?

- La ou les personnes physiques qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou d'actions dans la société (indice de pourcentage suffisant :25%); et
- la ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle de la société par d'autres moyens, indépendamment du nombre d'actions ou de droits de vote (p.ex. pacte d'actionnaires, droit de veto...).
- En l'absence de a ou b, la ou les personnes physiques qui occupe(nt) la position de dirigeant principal est/sont considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s).

2. QUELLES SONT LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER POUR CHAQUE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Nationalité
- Adresse
- Date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif
- Numéro d'identification au Registre national (ou identifiant similaire et document d'identité si le bénéficiaire effectif est étranger)
- Catégorie de bénéficiaire effectif
- S'il s'agit d'un bénéficiaire effectif direct ou indirect
- Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire effectif indirect, le nombre d'intermédiaires et leur identité
- L'étendue de l'intérêt effectif détenu dans la société
- S'il s'agit d'un bénéficiaire effectif isolé ou groupé
- Un ou plusieurs documents probants démontrant que l'information est exacte, adéquate et actuelle

3. QUI PEUT CONSULTER LES DONNÉES ?

- Les autorités et pouvoirs publics compétents (e.a. le fisc)
- Les entités assujetties, en vue de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle (banques, notaires, professionnels du chiffre, avocats...)
- Tout membre du grand public démontrant un intérêt légitime lié à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (accès gratuit et limité à un certain nombre d'informations)

ÉTAPE 04 RASSEMBLEZ À TEMPS LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES

QUELLES INFORMATIONS LES A(I)SBL ET FONDATIONS DOIVENT-ELLES COMMUNIQUER AU REGISTRE ?

1. QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ?

- Les membres du conseil d'administration
- Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association
- Les personnes chargées de la gestion journalière
- Les fondateurs (uniquement pour les fondations)
- Les personnes physiques ou la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl ou la fondation a été constituée ou opère
- Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'a(i)sbl ou la fondation

2. QUELLES SONT LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER POUR CHAQUE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Nationalité
- Adresse
- Date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif
- Numéro d'identification au Registre national (ou identifiant similaire si le bénéficiaire effectif est étranger)
- Catégorie de bénéficiaire effectif
- Un ou plusieurs documents probants, démontrant que l'information est exacte, adéquate et actuelle
- Une pièce d'identité pour un UBO étranger

3. QUI PEUT CONSULTER LES DONNÉES ?

- Les autorités et pouvoirs publics compétents (e.a. le fisc)
- Tout membre du grand public démontrant un intérêt légitime lié à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (accès gratuit et limité à un certain nombre d'informations)

Les catégories énumérées sont cumulatives. Cela signifie que les redevables d'information doivent encoder toutes les personnes qui sont considérées comme bénéficiaires effectifs, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. Si une personne relève de plus d'une catégorie, un enregistrement distinct doit être exécuté dans chaque catégorie.

ÉTAPE 04 RASSEMBLEZ À TEMPS LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES

QUELLES INFORMATIONS LES TRUSTS ET FIDUCIES DOIVENT-ILS COMMUNIQUER AU REGISTRE ?

1. QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ?

- Le constituant
- Le ou les fiduciaires ou trustees
- Le protecteur
- Les bénéficiaires ou, lorsque ceux-ci n'ont pas encore été désignés, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal desquelles la fiducie ou le trust a été constitué ou opère
- Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens

2. QUELLES SONT LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER POUR CHAQUE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Nationalité
- Adresse
- Date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif
- Numéro d'identification au Registre national (ou identifiant similaire et document d'identité si le bénéficiaire effectif est étranger)
- Catégorie de bénéficiaire effectif
- Un ou plusieurs documents probants, démontrant que l'information est exacte, adéquate et actuelle
- Une pièce d'identité pour un UBO étranger

3. QUI PEUT CONSULTER LES DONNÉES ?

- Les autorités et pouvoirs publics compétents (e.a. le fisc)
- Les entités assujetties, en vue de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle (banques, notaires, professionnels du chiffre, avocats...)
- Tout membre du grand public démontrant un intérêt légitime lié à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (accès gratuit et limité à un certain nombre d'informations)

Les catégories énumérées sont cumulatives. Cela signifie que les redevables d'information doivent encoder toutes les personnes qui sont considérées comme bénéficiaires effectifs, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. Si une personne relève de plus d'une catégorie, un enregistrement distinct doit être exécuté dans chaque catégorie.

ÉTAPE 05

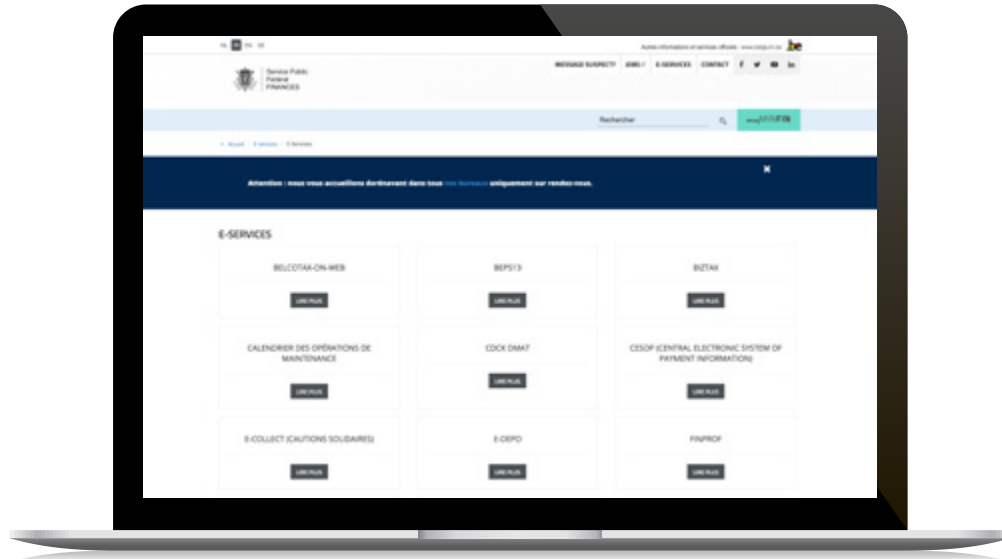
COMPLÉTEZ LE REGISTRE UBO EN LIGNE



via l'adresse <https://finances.belgium.be/fr/E-services/entreprises>

Assurez-vous de disposer préalablement de toutes les informations nécessaires.

Sachez également que tout changement dans ces informations doit être communiqué dans le mois.



QUI PEUT CONSULTER QUELLES INFORMATIONS DANS LE REGISTRE UBO ?

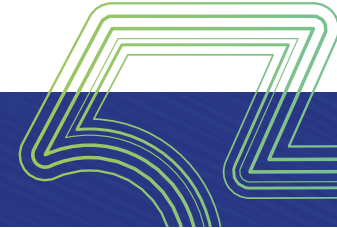
LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET LES ENTITÉS ASSUJETTIES

- ont accès à toutes les informations à l'exception des documents probants et aux informations sur les personnes qui bénéficient d'une dérogation.
- et doivent communiquer le nom, prénom et la date de naissance d'une personne physique ou son numéro national avant la consultation

LES MEMBRES DU GRAND PUBLIC ET LES PERSONNES DÉMONSTRANT UN INTÉRÊT LÉGITIME

- n'ont pas accès au prénom, à la date de naissance complète, à l'adresse de résidence et au numéro d'identification au Registre national
- doivent introduire leur demande sur la base du numéro BCE (Banque-Carrefour des Entreprises) ou du nom de la société

ÉTAPE 05 COMPLÉTEZ LE REGISTRE UBO EN LIGNE



BON À SAVOIR !

- Toute consultation et données dans le registre UBO sont conservées pour une durée de 10 ans
- Ni le redevable d'information ni le bénéficiaire effectif ne sont avertis de la consultation
- L'Administration de la trésorerie informera via une notification sur MyMinfin et/ou sur l'eBox les bénéficiaires effectifs de leur inscription dans le registre

PLUS D'INFOS



Administration générale de la trésorerie :
informations générales et page d'accueil sur le registre UBO
Email : ubobelgium@minfin.fed.be | Tél. : 02 572 57 57 (code 16551)

>> Accédez **ici**

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/ubo-register>



Registre UBO
Brochure simplifiée

>> Téléchargez **ici**

<https://justitie.belgium.be/sites/default/files/UBO-register.pdf>

FAQ : Registre UBO de
l'Administration générale
de la trésorerie

>> Téléchargez **ici**

<https://v.finances.belgium.be/sites/default/files/thesaurie/ubo/Faq%20UBO%20FR.pdf>



Loi du 18 septembre 2017
relative à la prévention du
blanchiment de capitaux et du
financement du terrorisme et à
la limitation de l'utilisation des
espèces

>> Téléchargez **ici**

https://financien.belgium.be/sites/default/files/20170918_Loi%20AML.pdf

Arrêté royal du 30 juillet
2018 relatif aux modalités
de fonctionnement du
registre UBO

>> Téléchargez **ici**

https://financien.belgium.be/sites/default/files/20180814_AR%20UBO.pdf



REGISTRE UBO

Publication de la Fédération
des entreprises de Belgique

RÉDACTION

Erik Peetermans
Alexandre Taymans
Olivier Vandeputte
Johan Van Praet (FEB)

TRADUCTION

Service de traduction FEB

MISE EN PAGES

Landmarks

ÉDITEUR RESPONSABLE

Stefan Maes, Rue Ravenstein 4, 1000 Bruxelles

Date de publication : avril 2019 (Mise à jour en avril 2024)

Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands.
Cette publication peut être lue en ligne sur
www.vbo-feb.be/fr/regarder-lire-ecouter/

DÉPÔT LÉGAL

D/0140/2019/5

ISBN

9789075495935



WWW.VBO-FEB.BE



Service Public
Fédéral
FINANCES

TRÉSORERIE

WWW.FINANCES.BELGIUM.BE/FR